



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°028 /2022/ANRMP/CRS DU 22 MARS 2022 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE CÔTE D'IVOIRE ENERGIES POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR LA SOCIETE SOCARRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES MARCHES N°2017-0-2-0036/03-14, N°2020-0-2-1889/03-14 ET N°2020-0-2-1932/03-14

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Société Côte d'Ivoire ENERGIES en date du 15 février 2022, enregistrée le même jour par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU K. Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 février 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0348, la société Côte d'Ivoire ENERGIES (CI-ENERGIES) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable l'entreprise SOCARRE, dans le cadre de l'exécution des marchés n°2017-0-2-0036/03-14, n°2020-0-2-1889/03-14 et n°2020-0-2-1932/03-14 ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La société Côte d'Ivoire ENERGIES a organisé les appels d'offres n°T424/2016 et n°RT09/2020 qui ont abouti à l'attribution au profit de l'entreprise SOCARRE respectivement, du marché n°2017-0-2-0036/03-14 pour un montant de quatre cent soixante-quinze millions deux cent quatre-vingt mille neuf cent vingt-six (475 280 926) FCFA et des marchés n°2020-0-2-1889/03-14 et n°2020-0-2-1932/03-14, pour un montant total de deux milliards huit cent cinquante millions (2 850 000 000) FCFA ;

Dans le cadre de l'exécution de ces marchés, la société SOCARRE a produit des cautions bancaires censées avoir été délivrées par la banque ECOBANK CI, afin de garantir d'une part, la bonne exécution des prestations et d'autre part, le remboursement des avances de démarrage qu'elle a perçues ;

Cependant, après un contrôle inopiné, effectué par la société Côte d'Ivoire ENERGIES auprès de la banque ECOBANK CI, celle-ci a indiqué par courriel en date du 08 novembre 2021, que ces cautions n'émanent pas de ses services ;

Dès lors, estimant que l'entreprise SOCARRE a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, la société Côte d'Ivoire ENERGIES a saisi l'ANRMP, par courrier en date du 15 février 2022, afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°023/2022/ANRMP/CRS du 1^{er} mars 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la Société CI-ENERGIES le 10 février 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la société Côte d'Ivoire ENERGIES dénonce la production par l'entreprise SOCARRE de fausses cautions censées émaner de la société ECOBANK, dans le cadre de l'exécution des marchés n°2017-0-2-0036/03-14, n°2020-0-2-1889/03-14 et n°2020-0-2-1932/03-14 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 du Code des marchés publics, « ***Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlement en vigueur, encourt l'exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute commise, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, et en cas de collusion*** »

prouvée, toute entreprise possédant la majorité du capital de l'entreprise concernée, ou dont l'entreprise en cause possède la majorité du capital, qui a :

1° fait une présentation erronée des faits, fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;

2° procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

3° fait recours à la surfacturation ou à la fausse facturation ;

4° sous-traité au-delà du taux fixé à l'article 43.3 du présent Code.

L'exclusion des marchés publics est prononcée par l'organe de régulation.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1° ci-dessus, il peut être procédé, à titre alternatif ou complémentaire, à l'établissement d'une régie, suivie s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, ainsi qu'à la confiscation des garanties produites, à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'exécution des marchés dont elle a été déclarée titulaire, l'entreprise SOCARRE a produit les cautions suivantes :

- les cautions d'avance de démarrage n°001351 du 11 novembre 2020 d'un montant de vingt-neuf millions quatre cent soixante-dix-huit mille deux cent soixante-huit (29 478 268) FCFA et n°001520 du 20 novembre 2020 d'un montant de vingt-six millions deux cent quatre-vingt-huit mille cent soixante-neuf (26 288 169) FCFA respectivement pour les marchés relatifs aux travaux d'extension du réseau électrique de Aboukro/Attrenou/zougounou, et aux travaux d'électrification des localités de la région du Cavally ;

- Les cautions de retenue de garantie n°LG 459/2019 du 4 mai 2020 d'un montant de deux millions huit cent trente-deux mille deux cent (2 832 200) FCFA et n°LG 460/2021 du 14 avril 2021 d'un montant de treize millions cent quarante-quatre mille quatre-vingt-cinq (13 144 085) FCFA respectivement pour les marchés relatifs aux travaux d'installation de pompes hydrauliques et aux travaux d'extension du réseau électrique de Aboukro/Attrenou/zougounou ;

- les cautionnements définitifs n°001352 du 11 novembre 2020 d'un montant de vingt-trois millions sept cent soixante-quatre mille quarante-six (23 764 046) FCFA et n°001521 du 20 novembre 2020 d'un montant de treize millions cent quarante-quatre mille quatre-vingt-cinq (13 144 085) FCFA respectivement pour les marchés relatifs aux travaux d'extension du réseau électrique de Aboukro/Attrenou/zougounou, et aux travaux d'électrification des localités de la région du Cavally ;

Que l'ensemble de ces cautionnements ont été signés par Messieurs MEMBA Grah François et KOUADIO Moroko, respectivement en qualité de Directeur des Risques et des Affaires Juridiques, et de Directeur Général Adjoint à ECOBANK ;

Que cependant, dans le cadre de l'authentification de ces cautionnements, par courriel en date du 08 novembre 2021, Madame DOBRE Laurence Kouadjo, Chargée de Clientèle à ECOBANK, a indiqué que lesdites cautions n'émanent pas des services d'ECOBANK tant dans la forme que dans le fond ;

Qu'invitée dans le cadre du respect du principe du contradictoire à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la mise en cause a indiqué, dans sa correspondance en date du 25 février

2022, qu'elle n'a jamais produit de garanties d'avance de démarrage et que, s'agissant du faux commis sur les cautions de bonne exécution et les retenues de garantie, elle n'a eu aucune intention de frauder ;

Qu'elle explique que les avoirs liquides qu'elle détenait sur son compte ouvert dans les livres de la société ECOBANK étaient insuffisants pour obtenir les cautions qu'elle a sollicitées en bonne et due forme auprès de cet établissement bancaire, de sorte qu'elle a pu les obtenir sous la promesse de créditer son compte à court terme. Cependant, elle ignorait que celles-ci étaient fausses ;

Considérant qu'interrogée sur la preuve des demandes de cautionnement qu'elle prétend avoir adressé à la société ECOBANK, l'entreprise SOCARRE a indiqué, dans sa correspondance en date du 15 mars 2022 réceptionnée le 17 mars 2022 : « (...) *L'évolution des pratiques bancaires ont dépassé la proportion bureaucratique où les entreprises étaient obligées de se rendre dans les bureaux de la banque. En effet, les banquiers font tous aujourd'hui des démarches commerciales auprès de leur client. Ainsi, il est courant que le gestionnaire ou le commercial se rende dans les bureaux de l'entreprise pour recueillir ses besoins, surtout lorsqu'il existe une véritable relation d'affaire entre les deux entreprises. Dans le cas d'espèce, lorsque j'ai besoin d'un document de la banque, il n'est pas rare que le commercial de la banque ECOBANK se déplace sans formalisme particulier pour satisfaire à mes demandes, comme ce fut le cas pour les cautions susvisées. (...)* » ;

Qu'ainsi, après avoir déclaré qu'elle a adressé une demande en bonne et due forme à la banque ECOBANK en vue d'obtenir les cautions bancaires litigieuses, la mise en cause revient sur ses premières déclarations pour reconnaître qu'elle n'a pas déposé de demande formelle de cautionnement. Elle prétend désormais qu'un agent commercial de la société ECOBANK s'est déplacé dans ses locaux pour recueillir ses besoins et pour lui remettre par la suite, lesdites cautions, sans toutefois préciser l'identité de cet agent commercial ;

Que ces déclarations totalement contradictoires établissent à suffisance que l'entreprise SOCARRE a produit, dans le cadre de l'exécution des marchés dont elle était titulaire, des cautionnements dont elle n'ignorait pas le caractère frauduleux ;

Qu'ainsi, elle s'est livrée à des pratiques frauduleuses justifiant son exclusion des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2-b.2 de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, les acteurs privés reconnus coupables de pratiques frauduleuses résultant de la présentation erronée des faits, de collusion ou d'entente prohibée, de surfacturation, de fausses facturations ou de la sous-traitance illégale, sont exclus des marchés publics, dans les mêmes conditions que celles définies au point b.1) du présent article.(...)** » ;

Que l'article 6.2-b.1 dispose : « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans** » ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise SOCARRE de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) La société CI-ENERGIES est bien fondée en sa dénonciation en date du 15 février 2022 ;
- 2) L'entreprise SOCARRE s'est livrée à des pratiques frauduleuses dans le cadre de l'exécution des marchés n°2017-0-2-0036/03-14, n°2020-0-2-1889/03-14 et n°2020-0-2-1932/03-14 ;
- 3) L'entreprise SOCARRE est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à CI-ENERGIES et à l'entreprise SOCARRE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi